Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "mesdelegues" (20129)

Extrait du registre des délibérations

(40290)

Nombre de membres en exercice : 27

Présents		**20**
Votants		**26**
	dont « Pour »	26
	dont « contre »	
	dont « abstention »	

N° 7 / 2016

Séance du Vendredi 29 Janvier 2016

L'an deux mil seize, le Vingt-neuf Janvier, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en la salle des délégués au siège de la Communauté à Misson à 18 h 45, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président.

COMMUNE	NOM PRENOM	Présents	PROCURATION DONNEE A	PROCURATION RECUE DE	Abst.	Excusés
Pouillon						
	Mr DESCAZEAUX Henri	X				
	Mme POURTAU Véronique	X				
	Mr VILHEM Patrick	X				
	Mme SIBERCHICOT Marie-José	X				
	Mr DUROSOY Philippe	X		Mme TASTET Régine		
	Mme TASTET Régine		*Mr DUROSOY Philippe*			
	Mr MARQUIER Jean-Raymond		Mme GOUBAY Maryse			
	Mme GOUBAY Maryse	X		Mr MARQUIER Jean-Raymond		
Habas						
	Mr LATASTE Jean-François	X				
	Mme DUPRE Henriette	X				
	Mr VIDAUCOSTE Sébastien	X				
	Mr CAZAUX Jean-Claude				X	
Mimbaste						
	Mr LESCLAUZE Michel	X		*Mr MAYSONNAVE Jean-Michel*		
	Mme COUSSEAU Josette	X				
	Mr MAYSONNAVE Jean-Michel		*Mr LESCLAUZE Michel*			
Tilh						
	Mr DARRASPEN Jean	X		Mr THOUANEL Jacques		
	Mr THOUANEL Jacques		Mr DARRASPEN Jean			
Misson						
	Mr MAGESCAS Bernard	X				
	Mme SAGET Marie	X				
Estibeaux						
	Mme BEROT Danièle	X		Mr LABORDE Philippe		
	Mr LABORDE Philippe		Mme BEROT Danièle			
Gaas						
	Mme CAZENAVE Isabelle	X				
	Mr LESCOUTE Jean-Marc	X				
Ossages						
	Mr MARCOS Frédéric	X		Mr CALOONE Thierry		
	Mr CALOONE Thierry		Mr MARCOS Frédéric			
Mouscardès						
	Mr DIZABEAU Jean	X				
	Mme GOMES Véronique	X				
Secrétaire de séance	Mme GOUBAY Maryse					

Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLON POUR LES COMMUNES DISPOSANT D'UN PLU ET D'UN POS OPPOSABLE AUX TIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Pouillon modifiés par arrêté préfectoral n°2015-721 du 14 décembre 2015,

VU le PLU de la commune de POUILLON approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015;

VU le PLU de la commune de MIMBASTE approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2015;

VU le PLU de la commune de HABAS approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2011;

VU le POS de la commune de MOUSCARDES approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 février 1998 ;

VU le POS de la commune de OSSAGES approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 1990 ;

VU les délibérations des communes de POUILLON, de MIMBASTE, HABAS en date respectivement du 15 mars 2006, du 26 juin 2015, du 9 novembre 2004, instituant respectivement un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines « U » et zones d'urbanisation future « AU » du PLU ;

VU les délibérations des communes de MOUSCARDES et de OSSAGES en date respectivement du 12 octobre 2007 et du 20 novembre 2014, instituant respectivement un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines « U » et zones d'urbanisation future « NA » du POS ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière « d'élaboration, approbation, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » depuis le 14 décembre 2015,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 149 de la loi ALUR, la Communauté de Communes de POUILLON est devenue compétente, de plein droit, en matière de droit de préemption urbain à compter du 14 décembre 2015.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) et d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et zones d'urbanisation future « NA » définies au Plan d'Occupation des Sols des communes de MOUSCARDES et OSSAGES et sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » définies au Plan Local d'Urbanisme des communes de POUILLON, de MIMBASTE, et HABAS.

CONSIDERANT à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Communauté de communes d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les communes permettant à ces communes de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme), et après en avoir délibéré,

Identifiant unique* : 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

Le Conseil communautaire,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (NA) des Plans d'Occupation des Sols (POS) opposables aux tiers des communes de MOUSCARDES et OSSAGES, et sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones à urbaniser « AU » définies au Plan Local d'Urbanisme des communes de POUILLON, de MIMBASTE, et HABAS, afin de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les « projets urbains »,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Article 2 :

Que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) seront annexés à la présente délibération et aux dossiers de Plans d'Occupation des Sols et de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

Article 3 :

De préciser que les Droits de Préemption Urbain (DPU) entreront en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- affichage en Communauté de communes et en mairie des communes concernées pendant un mois,
- mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes et habilité à recevoir les annonces légales.

Article 4 :

Que des registres dans lesquels seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Communauté de communes et en Mairies, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmis à:

- Madame le Préfet des Landes,

Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "fondespublics" (ATEXO)

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de DAX,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de DAX,
- à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire par M. Le Président compte tenu
- *de la télétransmission en Sous-Préfecture le* 8 Février 2016
- *et de la publication le* 8 Février 2016

Le Président

Jean-Marc LESCOUTE

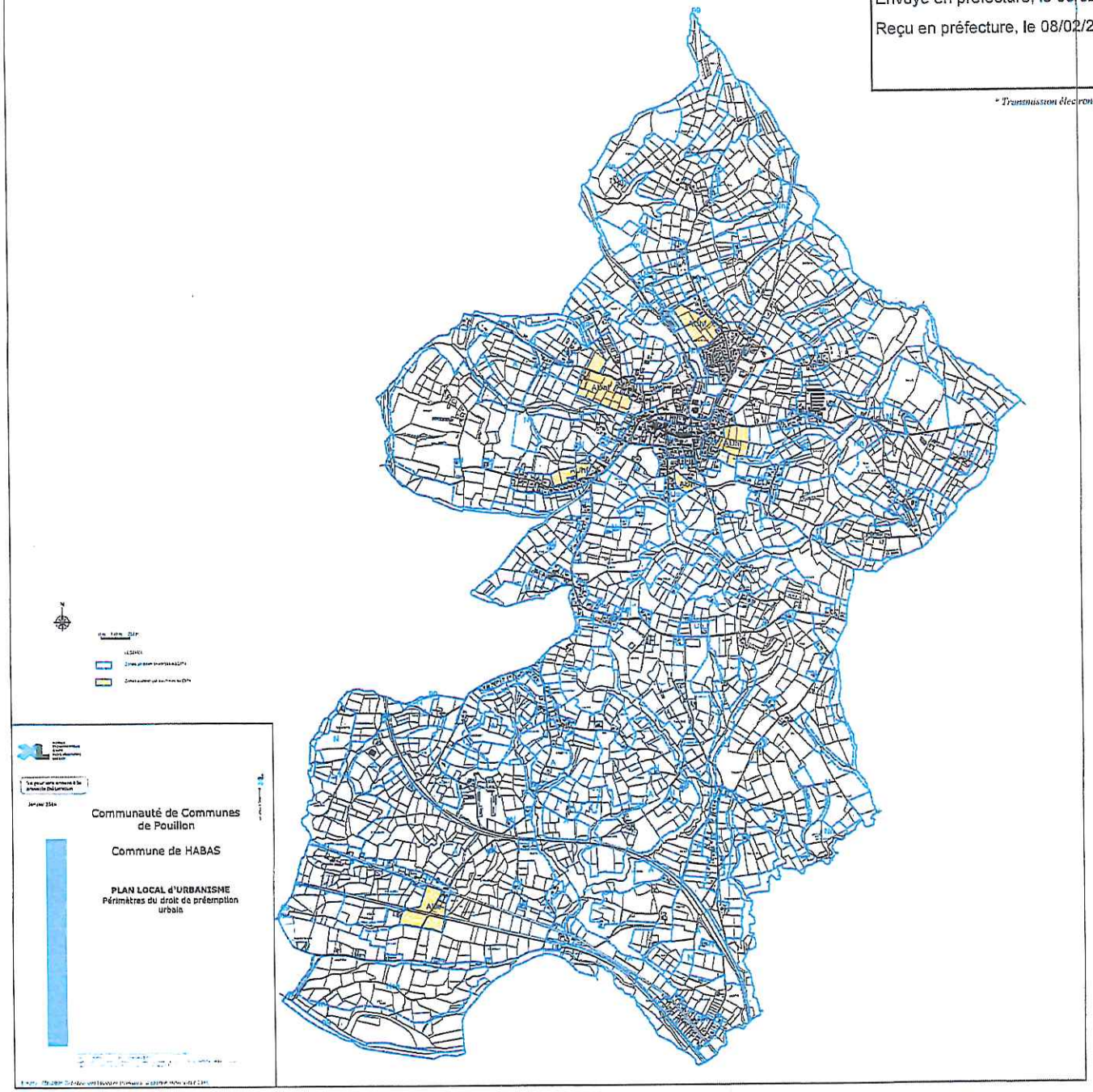
Le Président

Jean-Marc LESCOUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'mesdelibs' (CLPI)

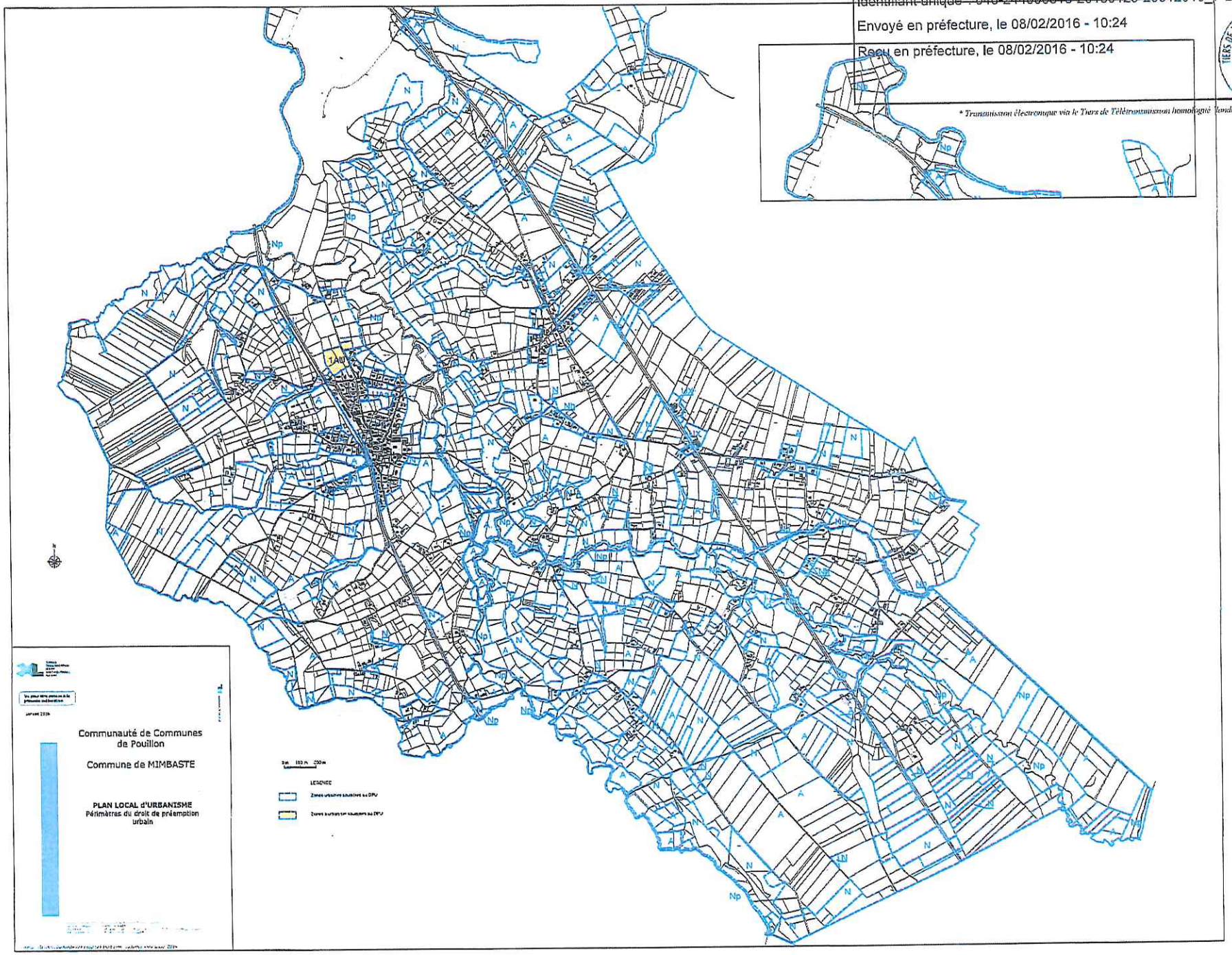


Communauté de Communes de Pouillon

Commune de HABAS

PLAN LOCAL d'URBANISME
Périmètres du droit de préemption urbain

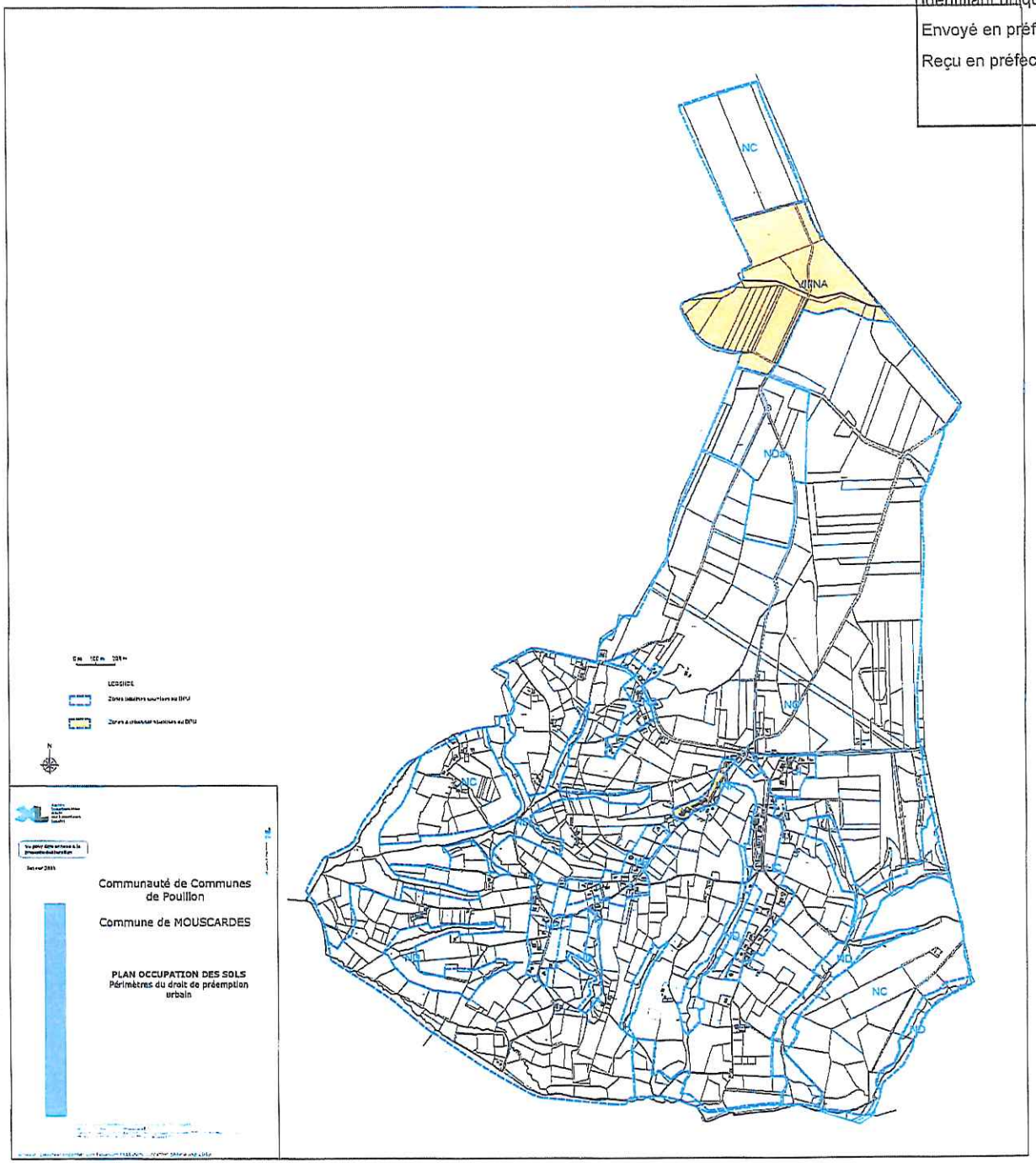
Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué landespublic (TLTP)



Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

TIERS DE TÉLÉTRANSMISSION
CACHET PUBLIC

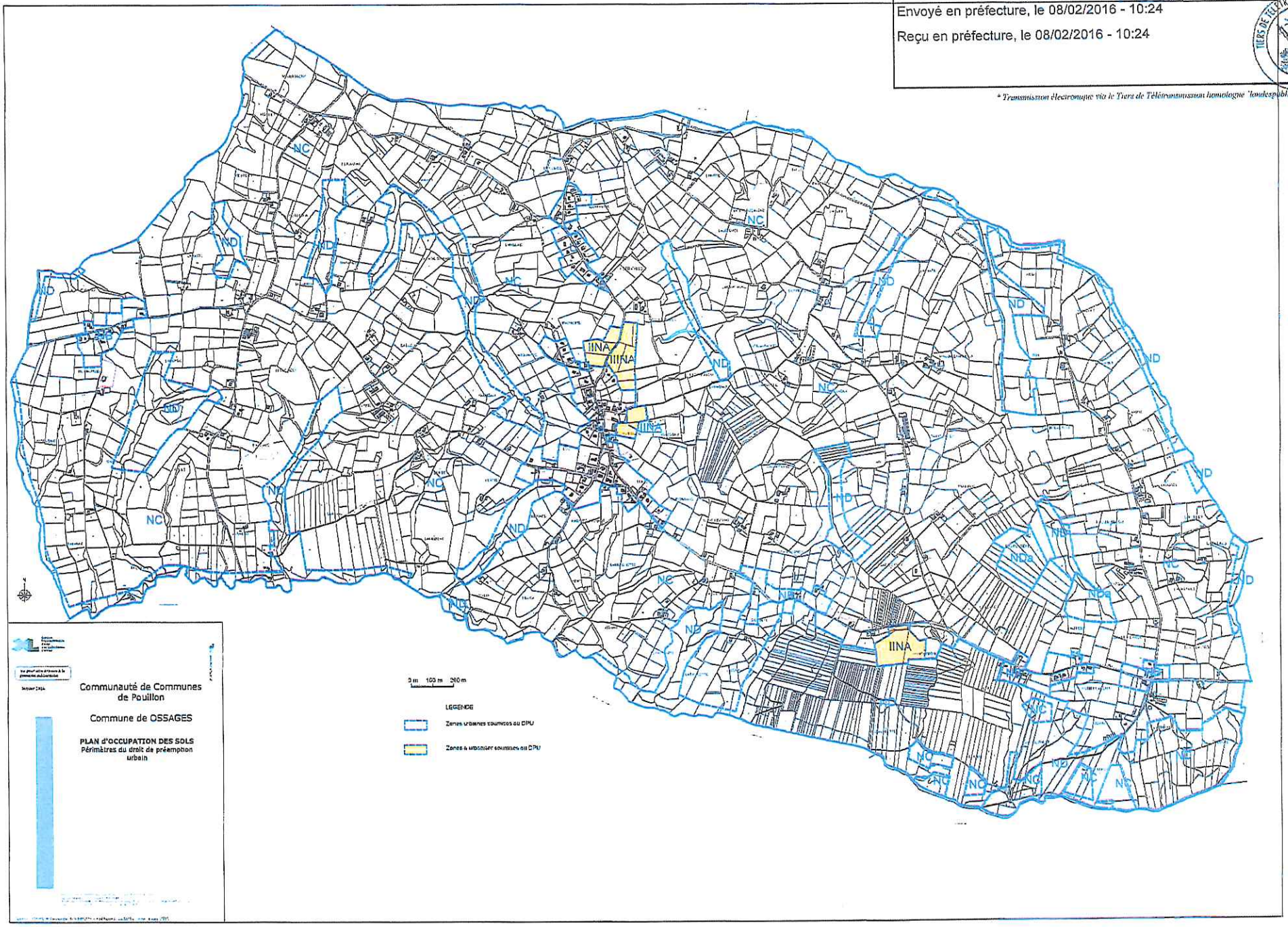
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'mesdelibs' (SLP)



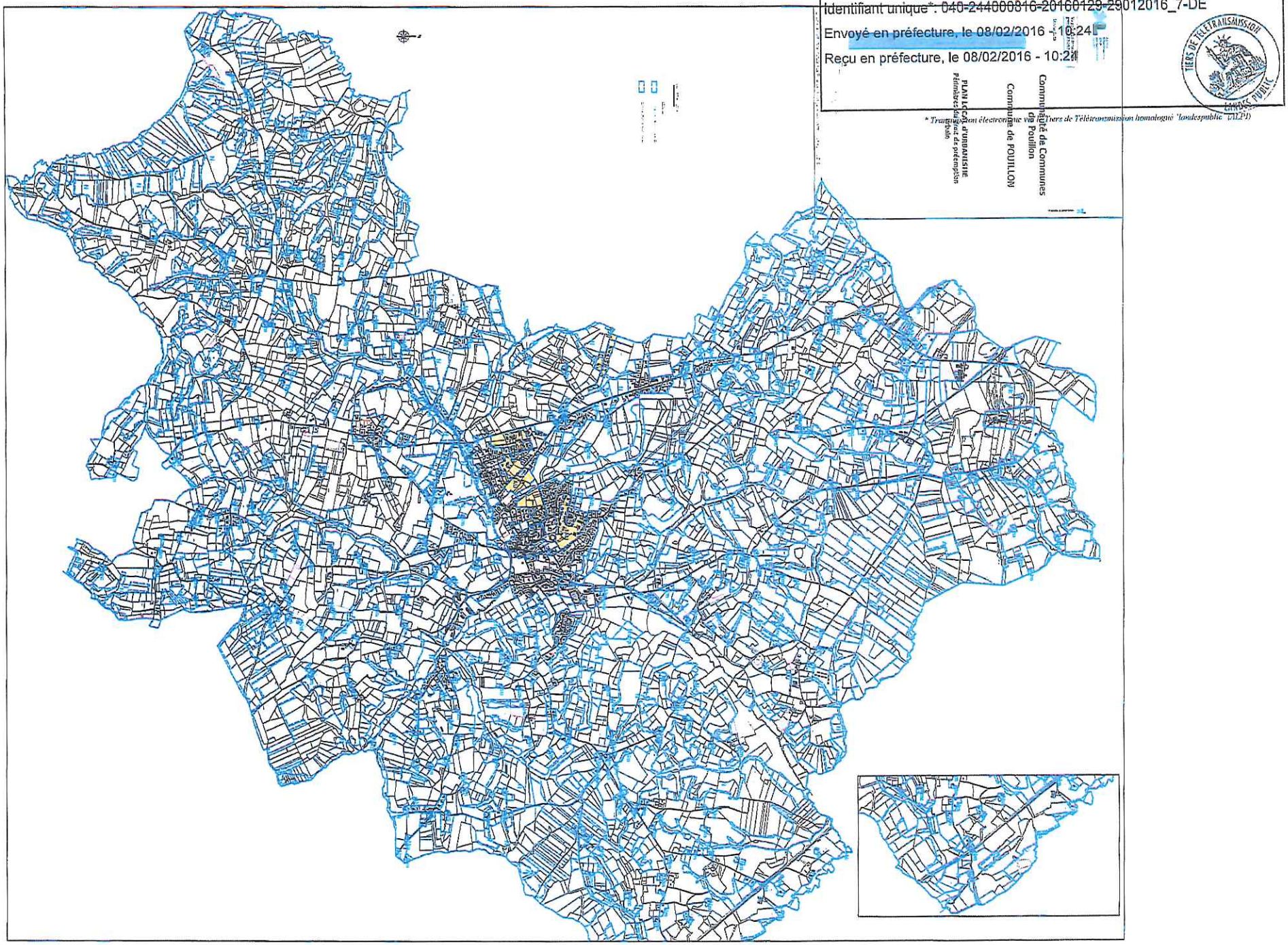
Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

TIERS DE TÉLÉTRANSMISSION
LIBERTÉS PUBLIC

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "mesdelibs" (ATP)



Identifiant unique* : 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
* Transmission électronique via un Tiers de Télétransmission homologué "localespublic" (TLTP)



Identifiant unique* : 040-244000816-20160224-24022016_13-DE
Envoyé en préfecture, le 25/03/2016 - 12:05
Reçu en préfecture, le 25/03/2016 - 12:08

(40290)

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres en exercice : 27

Présents		24
Votants		25
	dont « Pour »	25
	dont « contre »	
	dont « abstention »	

N° 13 / 2016

Séance du Mercredi 24 Février 2016

L'an deux mil seize, le Vingt-quatre Février, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en la salle des délégués au siège de la Communauté à Misson à 18 h 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président.

COMMUNE	NOM PRENOM	Présents	PROCURATION DONNEE A	PROCURATION RECUE DE	Abst.	Excusés
Pouillon						
	Mr DESCAZEAUX Henri	X				
	Mme POURTAU Véronique		*Mr DUROSOY Phlippe*			
	Mr VILHEM Patrick	X				
	Mme SIBERCHICOT Marie-José	X				
	Mr DUROSOY Phlippe	X		*Mme POURTAU Véronique*		
	Mme TASTET Régine				X	
	Mr MARQUIER Jean-Raymond	X				
	Mme GOUBAY Maryse	X				
Habas						
	Mr LATASTE Jean-François	X				
	Mme DUPRE Henriette	X				
	Mr VIDAUCOSTE Sébastien	X				
	Mr CAZAUX Jean-Claude	X				
Mimbaste						
	Mr LESCLAUZE Michel	X				
	Mme COUSSEAU Josette	X				
	Mr MAYSONNAVE Jean-Michel				X	
Tilh						
	Mr DARRASPEN Jean	X				
	Mr THOUANEL Jacques	X				
Misson						
	Mr MAGESCAS Bernard	X				
	Mme SAGET Marie	X				
Estibeaux						
	Mme BEROT Danièle	X				
	Mr LABORDE Philippe	X				
Gaas						
	Mme CAZENAVE Isabelle	X				
	Mr LESCOUTE Jean-Marc	X				
Ossages						
	Mr MARCOS Frédéric	X				
	Mr CALOONE Thierry	X				
Mouscardès						
	Mr DIZABEAU Jean	X				
	Mme GOMES Véronique	X				
Secrétaire de séance	Mme GOUBAY Maryse					

Identifiant unique*: 040-244000816-20160224-24022016_13-DE
Envoyé en préfecture, le 25/03/2016 - 12:05
Reçu en préfecture, le 25/03/2016 - 12:08

DELEGATION AU PRESIDENT DU DROIT DE PREEMPTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3,

VU l'article L.5211-9 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant délégation de l'organe délibérant communautaire au Président de l'intercommunalité en matière de Droit de Préemption,

VU les statuts de la Communauté de communes de Pouillon modifiés depuis le 14 décembre 2015,

VU les délibérations communautaires n°7 en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain, et n°10 en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur la Commune de Tilh,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Pouillon est compétente en matière « de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale» depuis le 14 décembre 2015,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de Pouillon est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a institué le DPU sur les Communes d'Habas, Mimbaste, Mouscardès, Ossages, Pouillon, et le Droit de Préemption sur la Commune de Tilh,

Afin de faciliter son exercice, il est proposé que Monsieur le Président exerce au nom de la Communauté de communes de Pouillon, le Droit de Préemption défini par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues du Code de l'Urbanisme

Le Conseil communautaire :

Article 1 : DECIDE que, par délégation, et conformément à l'article L.5211-9 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, exerce au nom de la Communauté de communes de Pouillon, pour la durée de son mandat, le Droit de Préemption défini par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sur les zones définies par délibérations communautaires des 29 janvier 2016 et 24 février 2016,

Article 2 : PREND ACTE que, les décisions prises par Monsieur le Président de la Communauté de communes, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Article 3 : PREND ACTE que conformément à l'article L.5211-9 du code susvisé, Monsieur le Président rendra compte à chaque réunion du Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire par M. Le Président compte tenu
- *de la télétransmission en Sous-Préfecture le* 25.03.2016
- *et de la publication le* 25.03.2016

Le Président

Jean-Marc LESCOUTE

Le Président
Jean-Marc LESCOUTE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Identifiant unique* : 040-244000816-20160224-24022016_10-DE
Envoyé en préfecture, le 24/03/2016 - 10:04
Reçu en préfecture, le 24/03/2016 - 10:08

(40290)

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres en exercice : 27

Présents		24
Votants		25
	dont « Pour »	25
	dont « contre »	
	dont « abstention »	

N° 10 / 2016

Séance du Mercredi 24 Février 2016

L'an deux mil seize, le Vingt-quatre Février, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en la salle des délégués au siège de la Communauté à Misson à 18 h 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président.

COMMUNE	NOM PRENOM	Présents	PROCURATION DONNEE A	PROCURATION RECUE DE	Abst.	Excusés
Pouillon						
	Mr DESCAZEAUX Henri	X				
	Mme POURTAU Véronique		*Mr DUROSOY Philippe*			
	Mr VILHEM Patrick	X				
	Mme SIBERCHICOT Marie-José	X				
	Mr DUROSOY Philippe	X		*Mme POURTAU Véronique*		
	Mme TASTET Régine				X	
	Mr MARQUIER Jean-Raymond	X				
	Mme GOUBAY Maryse	X				
Habas						
	Mr LATASTE Jean-François	X				
	Mme DUPRE Henriette	X				
	Mr VIDAUCOSTE Sébastien	X				
	Mr CAZAUX Jean-Claude	X				
Mimbaste						
	Mr LESCLAUZE Michel	X				
	Mme COUSSEAU Josette	X				
	Mr MAYSONNAVE Jean-Michel				X	
Tilh						
	Mr DARRASPEN Jean	X				
	Mr THOUANEL Jacques	X				
Misson						
	Mr MAGESCAS Bernard	X				
	Mme SAGET Marie	X				
Estibeaux						
	Mme BEROT Danièle	X				
	Mr LABORDE Philippe	X				
Gaas						
	Mme CAZENAVE Isabelle	X				
	Mr LESCOUTE Jean-Marc	X				
Ossages						
	Mr MARCOS Frédéric	X				
	Mr CALOONE Thierry	X				
Mouscardès						
	Mr DIZABEAU Jean	X				
	Mme GOMES Véronique	X				
Secrétaire de séance	Mme GOUBAY Maryse					

Identifiant unique* : 040-244000816-20160224-24022016_10-DE
Envoyé en préfecture, le 24/03/2016 - 10:04
Reçu en préfecture, le 24/03/2016 - 10:08

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE TILH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de communes de Pouillon modifiés par arrêté préfectoral n°2015-721 du 14 décembre 2015,

VU la carte communale de la Commune de TILH approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 1er avril 2008 et par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2008,

VU la délibération de la Commune de TILH, en date du 21 mai 2015 instituant respectivement un Droit de Préemption sur les parcelles cadastrées E 850, E 851 et E 852,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière « d'élaboration, approbation, révision et modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal » depuis le 14 décembre 2015,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 149 de la loi ALUR, la Communauté de communes de POUILLON est devenue compétente, de plein droit, en matière de droit de préemption urbain à compter du 14 décembre 2015.

CONSIDERANT la carte communale opposable aux tiers de la Commune de TILH,

CONSIDERANT le caractère « stratégique » de l'emplacement de certains terrains sur cette commune,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, « *les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée* ».

Il expose le projet envisagé actuellement par la Commune ainsi que ses justifications :

- La boulangerie est située sur les parcelles cadastrée E 850, E 851 et E 852,
- la boulangerie –pâtisserie « Paché » a fermé et a été mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Dax le 6 mai 2015,
- elle a été mise en vente par le mandataire judiciaire,
- le village de Tilh (830 habitants) et les villages alentour ont toujours besoin de la boulangerie locale et de son service porte à porte,
- le service de fabrication, de fourniture et de livraison de pain est un service indispensable à la population, dont une partie est âgée et n'a pas la faculté de se déplacer,

Il s'agit ainsi d'assurer le maintien de cette activité sur la Commune car c'est un service indispensable à la population de Tilh.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption, et après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire,

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'INSTITUER, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption sur les secteurs de la carte communale approuvée de la Commune de TILH tels que définis ci-après, ce droit de préemption étant exercé en vue du maintien de

Identifiant unique*: 040-244000816-20160224-24022016_10-DE
Envoyé en préfecture, le 24/03/2016 - 10:04
Reçu en préfecture, le 24/03/2016 - 10:08

l'activité de commerces et de services que représente l'unique boulangerie présente sur la Commune sur les parcelles cadastrées :

- E 850, d'une contenance de 153 m²
- E 851, d'une contenance de 82 ca,
- E 852 d'une contenance de 90 ca

ARTICLE 2 :
Que le périmètre d'application du Droit de Préemption sera annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 :
De préciser que le Droit de Préemption entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :
- affichage en Communauté de communes et en mairie de TILH pendant un mois,
- mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes et habilités à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 4 :
Qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Communauté de communes et en mairie de TILH et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :
Que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à:
- Madame le Préfet des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de DAX,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de DAX,
- à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire par M. Le Président compte tenu
- *de la télétransmission en Sous-Préfecture le* 24.03.16
- *et de la publication le* 24.03.16

Le Président

Jean-Marc LESCOUTE

Le Président

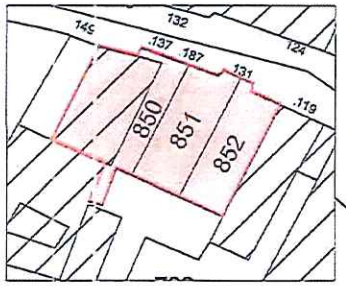
Jean-Marc LESCOUTE

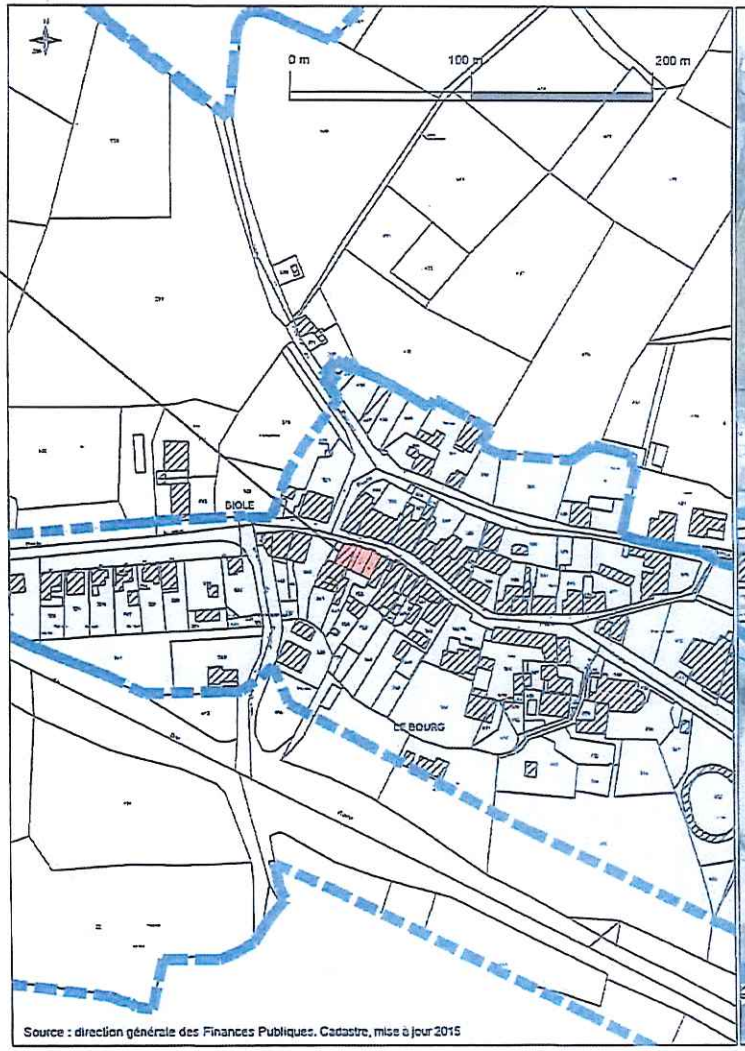
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Identifiant unique*: 040-244000816-20160224-24022016_10-DE
Envoyé en préfecture, le 24/03/2016 - 10:04
Reçu en préfecture, le 24/03/2016 - 10:08

Communauté de communes de Pouillon
Commune de TILH
Droit de préemption en carte communale







Secteurs constructibles de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 01/04/2008 et par arrêté préfectoral du 09/05/2008

Parcelles faisant l'objet du droit de préemption en carte communale

Source : direction générale des Finances Publiques. Cadastre, mise à jour 2015

Service Urbanisme- urbanisme@adac40.fr
Maison des Communes 175 place de la Caserne Becquet
SP 30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 05 80 50 - fax: 05 58 05 80 51- www.aadc40.fr

Février 2016

Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_8-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:38
Reçu en préfecture le 25/04/2016 -
Affiché le

N°8/2016

(40290)

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE MIMBASTE

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de MIMBASTE d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de MIMBASTE le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIMBASTE opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_7-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:36
Reçu en préfecture le 25/04/2016 - 15:40

(40290)

N°7/2016

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL D'HABAS

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'HABAS d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones Uh du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune d'HABAS le Droit de Préemption Urbain sur les zones Uh du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'HABAS opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_8-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:38
Reçu en préfecture le 25/04/2016 - 15:40

(40290)

N°8/

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE MIMBASTE

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zon Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communa

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communa

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préem Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de MIMBASTE d'être délégataire du DPU en vu œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et AU du Plan Local d

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de MIMBASTE le Droit de Préemption Urbain et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIMBASTE opposable aux tiers dar mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d' communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis Landes.

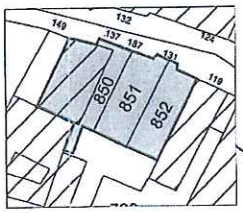
Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribur de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par de l'Etat.

Fait l

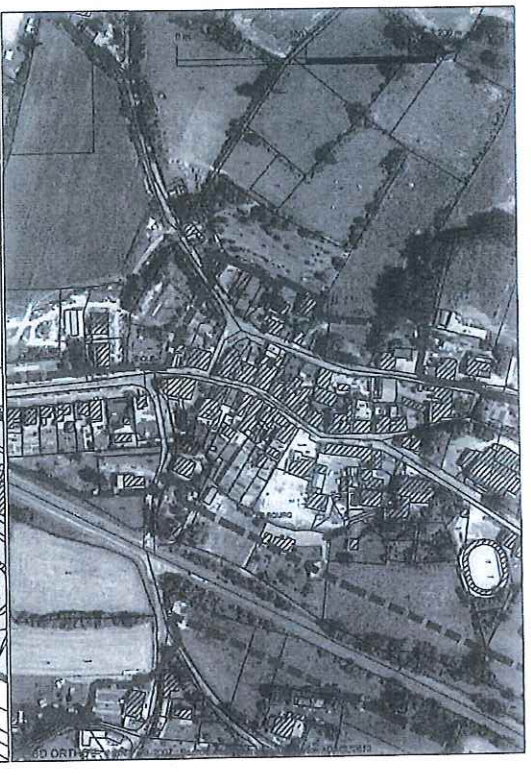
Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_12-AR
Envoyé en préfecture, le 25/04/2016 - 15:42
Reçu en préfecture, le 25/04/2016 - 15:50

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Communauté de communes de Pouillon
Commune de TILH
Droit de préemption en carte communale







Secteurs constructibles de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 01/04/2008 et par arrêté préfectoral du 09/09/2008

Parcelles faisant l'objet du droit de préemption en carte communale

Source : direction générale des Finances Publiques. Cadastre, mise à jour 2015

Signature

Cachet

Service urbanisme: urbanisme@adad40.fr
Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet
BP 30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél : 05 58 85 80 53 - Fax: 05 58 85 80 51 - www.adad40.fr

Février 2016

Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_10-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 à 15:40
Reçu en préfecture le 25/04/2016 à 15:50
Affiché le

(40290)

N°10/2016

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSAGES

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'OSSAGES d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune d'OSSAGES le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'OSSAGES opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_9-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:39
Reçu en préfecture le 26/04/2016 - 15:40

(40290)

N°9/2016

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE POUILLON

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de POUILLON d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de POUILLON le Droit de Préemption Urbain sur les zones U (à l'exclusion des zones Uc et Ui) et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de POUILLON opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_10-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:40
Reçu en préfecture le 26/04/2016 - 15:50

(40290)

N°10/20

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL D'OSSAGES

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pou du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à u AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Po du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Po du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communau

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au P Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemp Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'OSSAGES d'être délégataire du DPU en vue œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre d compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et NA du Plan d'Occup

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune d'OSSAGES le Droit de Préemption Urbain sur NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'OSSAGES opposable aux tiers dans mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d' communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

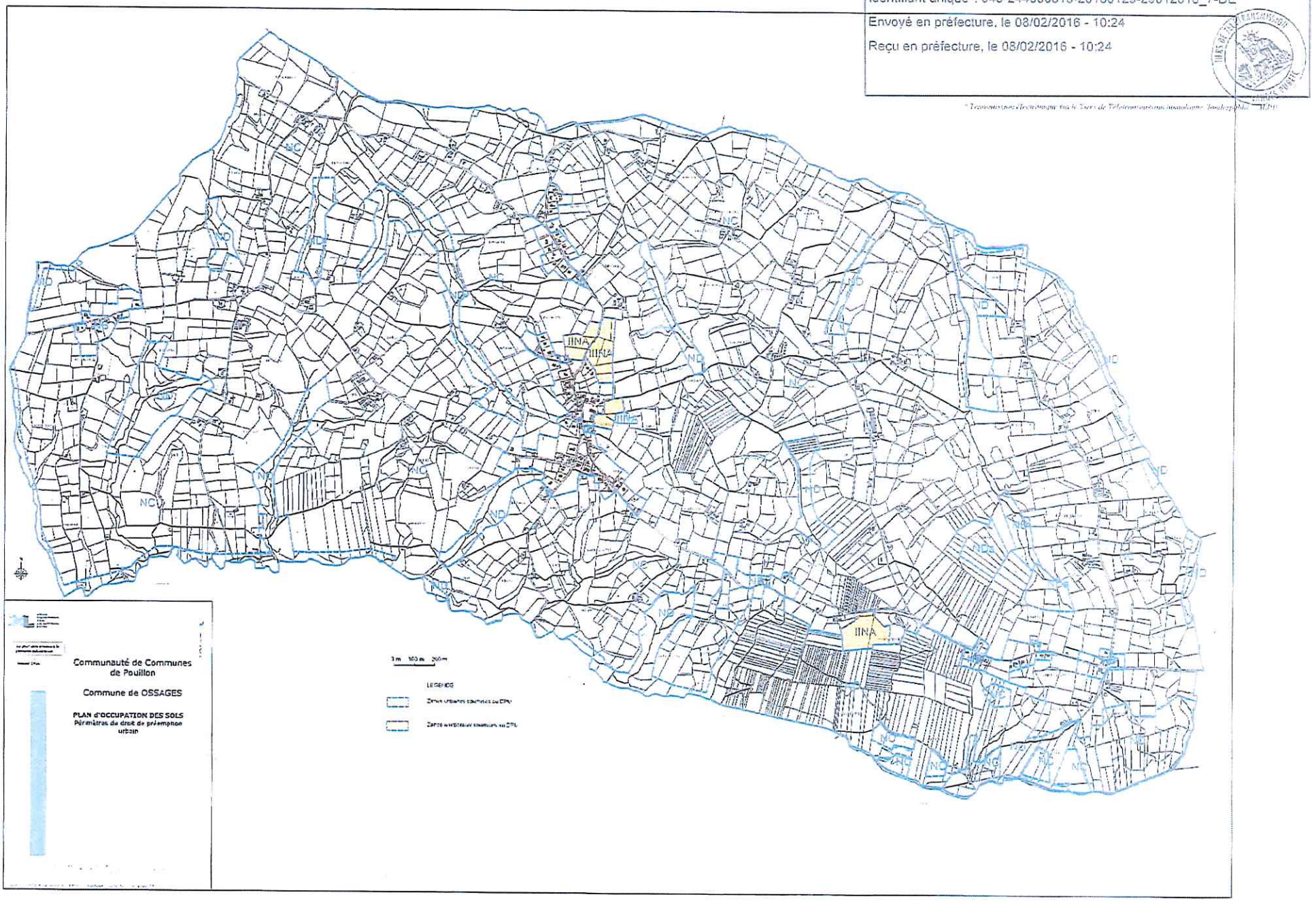
Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmi Landes .

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribu de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception pa de l'Etat.

Fait

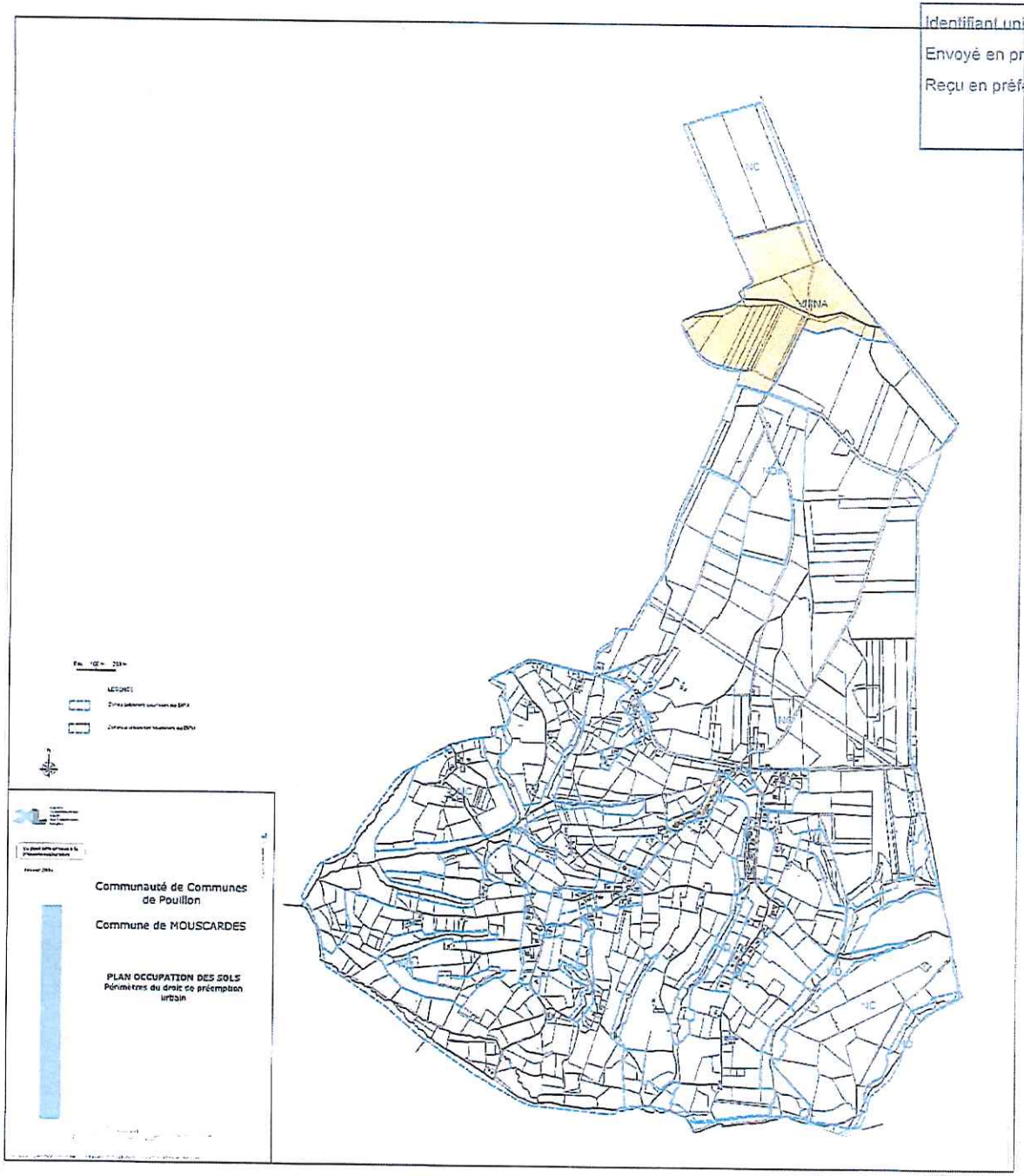
Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique*: 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24



Identifiant unique* : 040-244000816-20160129-29012016_7-DE
Envoyé en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24
Reçu en préfecture, le 08/02/2016 - 10:24

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (ou à homologuer)



Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_12-AR
Envoyé en préfecture, le 25/04/2016 à 15:42
Reçu en préfecture le 26/04/2016 à 15:50
Affiché le

N°12/2016

(40290)

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DROIT DE PREEMPTION AU CONSEIL MUNICIPAL DE TILH

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de TILH d'être délégataire du Droit de Préemption en vue de permettre le maintien d'une activité commerciale indispensable à la population communale (service à la population notamment de porte à porte à destination des personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer), nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des communes.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de TILH le droit de préemption sur les parcelles cadastrées suivantes :

- E 850, d'une contenance de 153 m²,
- E 851, d'une contenance de 82 ca,
- E 852, d'une contenance de 90 ca,

afin de permettre le maintien d'une activité commerciale indispensable à la vie de la Commune (service à la population notamment de porte à porte à destination des personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer).

Article 2 :
Que le périmètre d'application du droit de préemption est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 4 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Communauté de

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_11-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 à 15:41
Reçu en préfecture le 25/04/2016
Affiché le 25/04/2016

N°11/2016

(40290)

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE MOUSCARDES

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de MOUSCARDES d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones UC du Plan d'Occupation des Sols.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de MOUSCARDES le Droit de Préemption Urbain sur les zones UC du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MOUSCARDES opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_12-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 à 15:42
Reçu en préfecture le 25/04/2016
Affiché le 25/04/2016

N°1

(40290)

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DROIT DE PREEMPTION AU CONSEIL MUNICIPAL DE TILH

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de
du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à
AU des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zor
Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de
du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte commur

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de
du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption commur

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient a
Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préer
Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de TILH d'être délégataire du Droit de Préen
permettre le maintien d'une activité commerciale indispensable à la population comr
la population notamment de porte à porte à destination des personnes âgées qui n
déplacer), nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compét
communes.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de TILH le droit de préemption sur les par
suivantes :

- E 850, d'une contenance de 153 m²,
- E 851, d'une contenance de 82 ca,
- E 852, d'une contenance de 90 ca,

afin de permettre le maintien d'une activité commerciale indispensable à la vie de la C
à la population notamment de porte à porte à destination des personnes âgées qui r
déplacer).

Article 2 :
Que le périmètre d'application du droit de préemption est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 4 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transr
Landes.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tri
de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception p
de l'Etat.

Fa

Communauté de Communes de Pouillon

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_7-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:36
Reçu en préfecture le 25/04/2016
Publié le

(40290)

N°7/2016

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL D'HABAS

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'HABAS d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones Uh du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune d'HABAS le Droit de Préemption Urbain sur les zones Uh du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'HABAS opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Identifiant unique* : 040-244000816-20160425-25042016_8-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 15:38
Reçu en préfecture le 25/04/2016
Publié le

(40290)

N°8/

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE MIMBASTE

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zon Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communa

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de P du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communa

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préem Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de MIMBASTE d'être délégataire du DPU en vu œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et AU du Plan Local d

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de MIMBASTE le Droit de Préemption Urbain et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIMBASTE opposable aux tiers dar mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d' communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribur de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par de l'Etat.

Fait l

Identifiant unique : 040-244000816-20160425-25042016_8-AR
Envoyé en préfecture le 25/04/2016 - 16:38
Reçu en préfecture le 25/04/2016
Publié le

N°8/2016

(40280)

ARRETE DE DELEGATION D'EXERCIDE DU DPU AU CONSEIL MUNICIPAL DE MIMBASTE

Le Président de la Communauté de Communes de Pouillon

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 213-3 et R. 213-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 29 janvier 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) des PLU opposables aux tiers de POUILLON, MIMBASTE et HABAS, et des POS (zones U et NA) des Communes de MOUSCARDES et OSSAGES,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 instituant le Droit de Préemption sur un secteur de la carte communale de TILH,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pouillon en date du 24 février 2016 délégant à son Président l'exercice du Droit de Préemption communautaire,

Considérant qu'en vertu du principe de spécialité et de la délégation, il appartient au Président de la Communauté de Communes de déléguer partiellement l'exercice des Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption aux Communes membres dans le champ de leurs compétences,

Considérant l'intérêt pour la Commune de MIMBASTE d'être délégataire du DPU en vue de mettre en œuvre les politiques communales nécessitant une maîtrise foncière et dans le cadre de la clause de compétence générale des Communes, notamment sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

DECIDE

Article 1 :
De déléguer partiellement à la Commune de MIMBASTE le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MIMBASTE opposable aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales suivantes :

- mise en œuvre de la politique communale d'aménagement urbain,
- mise en œuvre de la politique communale de l'habitat,
- mise en œuvre de la politique communale en matière commerciale (hors zones d'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale),
- développement des loisirs et du tourisme (hors zone d'activités touristique),
- réalisations et extensions des équipements publics et installations d'intérêt collectif communal,
- sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 :
Cette délégation vaut tant qu'elle n'est pas rapportée dans des conditions similaires.

Article 3 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Préfet des Landes.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait le 25 avril 2016,
Le Président,

Communauté de Communes de Pouillon

Communauté de